AIGREFEUILLE D'AUNIS | ma ville ma campagne

CONSEIL MUNICIPAL

_____

Le Maire d'Aigrefeuille d'Aunis, le 17 juin 2025

La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra :

Le lundi 23 juin 2025 à 20 h 00
à la salle 1 de l'espace AGRIFOLIUM

Le Maire,
Gilles GAY,

ORDRE DU JOUR

46. Élection du secrétaire de séance.
47. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2025.

DÉLIBÉRATIONS :

AFFAIRES GÉNÉRALES :

48. Acquisition de la parcelle X594
49. Acquisition de la parcelle X596
50. Acquisition de la parcelle X598
51. Répartition des sièges au conseil communautaire de la CDC Aunis Sud

RESSOURCES HUMAINES :

52. Modification du tableau des effectifs
53. Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires

FINANCES :

54. Admission en non-valeur 2025
55. Tarifs Omaje pour les accueils périscolaires et les accueils extra-scolaires

URBANISME :

56. Rétrocession du lotissement Le Clos Charmant

DÉCISIONS DU MAIRE :

Droit de préemption urbain : n°2025-24, n°2025-25
Concession cimetière : n°2025-22, n°2025-23 et n°2025-26
Marché : n°2025-27

INFORMATIONS DIVERSES :

P.J. : - Note de synthèse

AIGREFEUILLE D'AUNIS | ma ville ma campagne

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle n° 1 de l'espace AGRIFOLIUM, sous la présidence de Monsieur Gilles GAY, Maire.

ÉTAT DE PRÉSENCES

Nom	Prénom	Présent	Absent	A donné procuration à
GAY	Gilles	X		
LALOYAUX	Joël	X		
MORANT	Marie-France	X		
AUDEBERT	Philippe	X		
DESCAMPS	Anne-Sophie		X	Pascal BLAIS
PELLETIER	François		X	Joël LALOYAUX
CHALLAT	Emmanuelle		X	Valérie VIGNERON
OTRZONSEK	Didier	X		
AUBOYER	Jean-Jack	X		
BLAIS	Pascal	X		
BILLEAUD	Marie-Claude	X		
DELAUNAY	Fabienne		X	Marie-Claude BILLEAUD
LEDUC-BOUDON	David	X		
DOUNIÉS	Bertrand	X		
VIGNERON	Valérie	X		
SAUZEAU	Céline	X		
BONIFAIT	Séverine		X	
COUTURIER	Sarah	X		
STEPHAN	Livia	X		
MOINET	Yann		X	
BOGNER	Frédéric		X	
DUPONT	Romain	X		
TARAUD	Benoît	X		
DRAPEAU	Myriam	X		
ANDRIEU	Thierry	X		
DUBOIS	Frédéric		X	Guy BOULAIS
BOULAIS	Guy	X		
	TOTAUX	**19**	**8**	**5**

46. ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (ARTICLE L. 2121-15 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;
Vu l'article 10 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Madame Sarah COUTURIER comme secrétaire de séance.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

47. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-23,
Vu l'article 26 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 26 mai 2025,
Considérant la lecture réalisée par Monsieur le Maire du procès-verbal du 26 mai 2025 à l'assemblée,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 mai 2025 à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,
- D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2025.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATIONS

AFFAIRES GÉNÉRALES :

48. ACQUISITION DE LA PARCELLE X594

Monsieur le maire explique que la commune a l'opportunité d'acquérir une parcelle de terre appartenant aux consorts COSSEAU, située Fief Nouveau à Aigrefeuille d'Aunis, conformément au plan joint en annexe.

Cette parcelle est cadastrée section X n° 594 pour 502 m².

Cette parcelle est classée au PLUI-H en zone A.

Le projet s'inscrit dans la volonté de la commune de créer une liaison piétonne et cyclable entre les équipements sportifs d'Aigrefeuille d'Aunis et la commune de Saint-Christophe.

Le prix de vente pourrait être fixé à 1€ le m², soit 502€ pour la parcelle X594.
Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis sur cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- Accepte d'acquérir la parcelle appartenant aux consorts COSSEAU et cadastrée X 594 pour 502m² en vue de l'intégrer dans le domaine privé de la commune,
- Accepte d'acquérir ces deux parcelles au prix de 1€ le m² soit 502 €,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2025,
- Décide que la commune supportera les frais d'acte y afférents,
- Autorise Monsieur le maire à signer les pièces et l'acte notarié à intervenir relatifs à cette affaire.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

49. ACQUISITION DE LA PARCELLE X596

Monsieur le maire explique que la commune a l'opportunité d'acquérir une parcelle de terre appartenant à Monsieur et Madame BILLEAUD Didié, située Fief Nouveau à Aigrefeuille d'Aunis, conformément au plan joint en annexe.

Cette parcelle est cadastrée section X n° 596 pour 1258 m².

Cette parcelle est classée au PLUI-H en zone A.

Le projet s'inscrit dans la volonté de la commune de créer une liaison piétonne et cyclable entre les équipements sportifs d'Aigrefeuille d'Aunis et la commune de Saint-Christophe.

Le prix de vente pourrait être fixé à 1€ le m², soit 1258€ pour la parcelle X 596.
Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis sur cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :
- Accepte d'acquérir la parcelle appartenant Monsieur et Madame BILLEAUD Didié et cadastrée X 596 pour 1258 m² en vue de l'intégrer dans le domaine privé de la commune,
- Accepte d'acquérir ces deux parcelles au prix de 1€ le m² soit 1258 €,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2025,
- Décide que la commune supportera les frais d'acte y afférents,
- Autorise Monsieur le maire à signer les pièces et l'acte notarié à intervenir relatifs à cette affaire.

VOTE : 22 POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Madame BILLEAUD ne prend pas part au vote

50. ACQUISITION DE LA PARCELLE X598

Monsieur le maire explique que la commune a l'opportunité d'acquérir une parcelle de terre appartenant à Monsieur COUDRIN Louis-Marie, située Fief Nouveau à Aigrefeuille d'Aunis, conformément au plan joint en annexe.

Cette parcelle est cadastrée section X n° 598 pour 780 m².

Cette parcelle est classée au PLUI-H en zone A.

Le projet s'inscrit dans la volonté de la commune de créer une liaison piétonne et cyclable entre les équipements sportifs d'Aigrefeuille d'Aunis et la commune de Saint-Christophe.

Le prix de vente pourrait être fixé à 1€ le m², soit 780€ pour la parcelle X 598.
Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis sur cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- Accepte d'acquérir la parcelle appartenant Monsieur COUDRIN Louis-Marie et cadastrée X 598 pour 780 m² en vue de l'intégrer dans le domaine privé de la commune,
- Accepte d'acquérir ces deux parcelles au prix de 1€ le m² soit 780 €,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2025,
- Décide que la commune supportera les frais d'acte y afférents,
- Autorise Monsieur le maire à signer les pièces et l'acte notarié à intervenir relatifs à cette affaire.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

51.RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CDC AUNIS SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Considérant qu'en répartition dite de droit commun, le Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud sera composé, à partir du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2026, de 41 sièges, répartis ainsi que suit :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges

Surgères	6 861	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6
Le Thou	2 085	2
Saint Georges du Bois	1 869	2
Ciré d'Aunis	1 560	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2
Forges	1 323	1
Saint Mard	1 244	1
La Devise	1 196	1
Chambon	985	1
Marsais	956	1
Bouhet	910	1
Saint Saturnin du Bois	910	1
Genouillé	889	1
Ardillières	877	1
Ballon	823	1
Landrais	798	1
Virson	738	1
Puyravault	723	1
Vouhé	657	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1
Breuil la Réorte	473	1
Saint Crépin	346	1
Anais	318	1
Total	**33 181**	**41**

Considérant la possibilité de bénéficier de 10 sièges supplémentaires maximum, répartis en accord local, en attribuant un siège supplémentaire aux communes n'en ayant qu'un à la répartition à la proportionnelle, à l'exclusion des communes ayant un siège de droit,

Considérant que cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI, majorité qui doit comprendre la commune ayant la population la plus nombreuse si elle est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI ;

Considérant que les délibérations des Conseils Municipaux doivent intervenir au plus tard le 31 Août 2025, Monsieur le Maire explique qu'en application des textes un accord local pourrait être trouvé pour la composition du conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Une proposition d'accord local a été adoptée en conseil communautaire. Cette proposition est la suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges - DC	Accord local proposé
Surgères	6 861	9	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6	6
Le Thou	2 085	2	2
Saint Georges du Bois	1 869	2	2
Ciré d'Aunis	1 560	2	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2	2

Forges	1 323	1	2
Saint Mard	1 244	1	2
La Devise	1 196	1	2
Chambon	985	1	2
Marsais	956	1	2
Bouhet	910	1	2
Saint Saturnin du Bois	910	1	2
Genouillé	889	1	2
Ardillières	877	1	2
Ballon	823	1	2
Landrais	798	1	1
Virson	738	1	1
Puyravault	723	1	1
Vouhé	657	1	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1	1
Breuil la Réorte	473	1	1
Saint Crépin	346	1	1
Anais	318	1	1
Total	**33 181**	**41**	**51**

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Monsieur ANDRIEU demande combien de Vice-Présidents comptent aujourd'hui la CDC Aunis Sud.

Monsieur le Maire répond qu'il y en a actuellement 9 et qu'Aigrefeuille à deux Vice-présidents depuis que Madame DESCAMPS est devenue Vice-Présidente à la transition énergétique et écologique. Il précise qu'il y a également des conseillers communautaires délégués. Depuis le début du mandat de 2020, trois personnes ont été ajoutées à la liste des vice-présidents ou des conseillers délégués.

Monsieur ANDRIEU demande si toutes les communes sont favorables avec cette proposition.

Monsieur le Maire pense que toutes les communes sont en phase avec cette proposition à l'exception peut-être d'une commune qui n'est jamais présente à la CdC, à savoir la commune de Vouhé. En effet, le Maire est en opposition avec la structure intercommunale. C'est pour cela qu'elle ne participe plus aux instances de la CdC. Mais globalement, tout se passe relativement bien à la CdC Aunis Sud.

Monsieur ANDRIEU se demande si cette décision ne change pas le poids que pourrait avoir Surgères et Aigrefeuille réunis.

Monsieur Le Maire pense que la répartition est mieux comme cela car elle correspond davantage à la proportion de population entre Surgères et Aigrefeuille d'Aunis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve l'accord local proposé portant le nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes Aunis Sud à 51 et répartis ainsi que suit :

Commune	Population municipale	Accord local proposé
Surgères	6 861	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6
Le Thou	2 085	2

Saint Georges du Bois	1 869	2
Ciré d'Aunis	1 560	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2
Forges	1 323	2
Saint Mard	1 244	2
La Devise	1 196	2
Chambon	985	2
Marsais	956	2
Bouhet	910	2
Saint Saturnin du Bois	910	2
Genouillé	889	2
Ardillières	877	2
Ballon	823	2
Landrais	798	1
Virson	738	1
Puyravault	723	1
Vouhé	657	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1
Breuil la Réorte	473	1
Saint Crépin	346	1
Anais	318	1
Total	**33 181**	**51**

- Prend bonne note que cet accord local, s'il est approuvé par les conseils municipaux des 24 communes dans les conditions de majorité qualifiée requises au plus tard le 31 août 2025 fera l'objet d'un arrêté préfectoral.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

52.MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et le recrutement d'une personne en remplacement d'un agent des services techniques ayant quitté la collectivité. Il convient dans le même temps de supprimer certains postes inoccupés au sein de la collectivité.

Aussi il est proposé l'ouverture du poste suivant :

- Création de 3 postes de « Adjoint Technique Territorial » à temps plein (ouverture de classe pour la rentrée 2025 et augmentation du volume horaire pour deux agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, à compter du mois d'août)

- Modification du volume horaire pour le poste « Adjoint Administratif Territorial – emploi contractuel pour des missions ponctuelles,
- De mettre à jour le tableau des effectifs notamment en supprimant les postes non pourvus suite aux mouvements de personnel (avancement de grade, titularisation, fin de contrat à durée déterminée, départ en retraite),
- Maintien du poste d'attaché 35/35ème ouvert à compter du 1er juin 2023 par délibération du 22 mai 2023 : régularisation des délaissés de voirie.
- Maintien des postes d'ASVP à 35/35ème ouvert à compter du 15 juin 2023 par délibération du 27 février 2023 : fonction d'agent de surveillance de la voie publique.

Monsieur le Maire indique que le recrutement porte sur un poste d'ATSEM laissé vacant suite au départ à la retraite d'un agent sur ce grade. Il rappelle que la commune a l'obligation de nommer un agent au grade d'ATSEM dans l'école maternelle.

Le poste d'adjoint administratif contractuel permettra ponctuellement le recrutement d'agent pour un besoin occasionnel au sein de la mairie.

Il est précisé encore que les postes d'ASVP sont ouverts à l'année même s'ils ne sont pourvus que de manière saisonnière l'été, du 15 juin au 15 septembre.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il était grand temps que les ASVP arrivent car au lac, les promeneurs faisaient un peu tout et n'importe quoi. Par exemple, une association de Saint-Christophe est venue s'installer au lac pour un rassemblement sans rien demander à la mairie. De ce fait, une trentaine de véhicules a pénétré sur le site du lac alors que c'est formellement interdit. Le site du Lac devient très fréquenté. Il est indispensable d'avoir une présence sur place pour faire respecter les règles.

Madame SAUZEAU ajoute que le soir beaucoup de deux roues circulent au lac. Elle précise qu'elle a failli se faire renverser la semaine dernière.

Monsieur le Maire confirme que tous les ans c'est le même problème dès que les beaux jours arrivent et à la fin des périodes scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :
- La mise à jour du tableau des effectifs comme énoncés ci-dessus,
- Approuve ces ouvertures de postes au 01/07/2025,
- Approuve le maintien des postes d'attaché et d'ASVP comme énoncés ci-dessus
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes à intervenir relatifs à ces modifications au tableau des effectifs joint en annexe,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

53.DÉLIBÉRATION INSTAURANT LES INDÉMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ET HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. À ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n °91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que **tous** les agents à temps complet **de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.** Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires telles que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et ou de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans

les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 (66%) lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois.** Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

2- <u>Les heures complémentaires</u>

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Il est précisé que suite à une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées et au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'assemblée délibérante,
Décide

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 01/07/2025

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Service/Emploi
B	Rédacteurs	Tous les grades	Secrétariat Général
			Service Ressources Humaines
			Services Finances
			Service Commande publique
			Service Urbanisme
			Service Communication
			Service Accueil, État Civil et Élections
B	Techniciens	Tous les grades	Moyens Généraux des Services Techniques
			Pôle bâtiments
			Pôle Espaces Verts
			Pôle Voirie et Propreté Urbaine
			Service entretien, maintenance des bâtiments
			Service Restauration scolaire
B	Police municipale	Tous les grades	Police municipale
C	Adjoint administratif	Tous les grades	Service vie scolaire Enfance
			Service Ressources Humaines
			Services Finances
			Service Commande publique
			Service Urbanisme
			Service Communication
			Service Accueil, État Civil et Élections
			Moyens Généraux des Services Techniques
C	Agent de Maîtrise	Tous les grades	Service Restauration scolaire
			Moyens Généraux des Services Techniques
			Pôle bâtiments
			Service Espaces Verts
			Service Voirie et Propreté Urbaine
			Service entretien, maintenance des bâtiments
C	Adjoint technique	Tous les grades	Service Restauration scolaire
			Moyens Généraux des Services Techniques

			Pôle bâtiments
			Service Espaces Verts
			Service Voirie et Propreté Urbaine
			Service entretien, maintenance des bâtiments
C	ATSEM	Tous les grades	Service Vie scolaire Enfance
C	Agent de Police municipale	Tous les grades	Police municipale

- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- D'autoriser M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » et ce sans majoration aux agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet et agents contractuels à temps non complet.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Monsieur TARAUD demande si l'agent pourra choisir « entre le repos compensateur <u>et</u> l'indemnisation » ou « entre le repos compensateur <u>ou</u> l'indemnisation ».

Monsieur Le Maire répond que l'agent pourra bénéficier soit du repos compensateur soit de l'indemnisation.

Madame DRAPEAU ajoute que selon le nombre d'heures, ils peuvent décider de prendre une partie en repos et une autre partie en indemnisation.

Monsieur le Maire précise que c'est la trésorerie qui sollicite la commune pour repréciser ces modalités. Cela étant, beaucoup de dispositions sont purement réglementaires. La seule nouveauté reste l'indication des cadres d'emplois qui pourront bénéficier de ces mesures.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

54.ADMISSION EN NON-VALEUR 2025

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le SGC Ferrières, Comptable des Finances de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis a proposé par courrier reçu le 03 juin 2025 l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la commune sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur s'élèvent à 281,20 € détaillées dans le document fourni en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'état des titres irrécouvrables transmis par la Direction Générale des Finances Publiques pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Monsieur le Maire rappelle que la mise en non-valeur n'éteint pas les poursuites. Cela signifie que si la personne est un jour solvable, elle pourra être mise en demeure de régler la situation.

Madame MORANT explique que cette situation n'arrive pas souvent.

Monsieur le Maire dit que c'est arrivé une fois. Il explique que les dettes portent très souvent sur des impayés de cantine. Dans ce dossier, deux familles sont concernées.

Monsieur ANDRIEU demande si, pour les petites sommes à percevoir, il y a un réel intérêt à poursuivre les personnes car les procédures coutent plus chères à l'administration que les sommes à percevoir.

Monsieur Le Maire répond qu'en dessous des 15€ l'administration n'engage aucune démarche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Approuve les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour :
  Une somme de 281,20 € au titre du budget principal,
- Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours au chapitre 65, article 6541.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

55.TARIFS DE L'OMAJE POUR LES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET ACCUEILS EXTRA-SCOLAIRES

Par délibération du 18 décembre 2023, la commune d'Aigrefeuille d'Aunis a approuvé la convention d'objectifs avec l'OMAJE pour les Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP) et les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ;

Considérant l'article 12 relatif à la fixation du prix du service qui prévoit : « Les prix des services applicables aux usagers sont votés par délibération du Conseil Municipal d'Aigrefeuille d'Aunis, sur proposition de l'association et après avis du comité technique paritaire.»,

Considérant la proposition de l'association OMAJE d'augmenter ses tarifs selon la grille tarifaire proposée en pièce annexe,

Monsieur Le Maire ajoute que c'est une augmentation de 3% qui est prévue dans la convention d'objectifs et de moyens signée entre la commune et l'OMAJE.

Monsieur ANDRIEU ajoute qu'effectivement c'est bon de le savoir car il a la nouvelle grille tarifaire mais il ne connaissait pas le pourcentage d'augmentation appliqué. Il ajoute avoir toujours des questionnements sur le fonctionnement de l'OMAJE car le conseil municipal a déjà été alerté plusieurs fois sur la situation financière de cette association. La commune a d'ailleurs apporté un soutien très appuyé à cette structure du territoire qui est indispensable aujourd'hui.

Monsieur le Maire confirme que la situation financière de l'OMAJE est toujours tendue même si depuis la période COVID, les finances de l'association s'améliorent. Par exemple, pour cet exercice 2025, l'OMAJE attend encore le versement d'une somme de la CAF.

Madame DRAPEAU trouve que c'est là que ça ne va pas. Comment l'association peut -elle fonctionner si elle attend constamment les financements de ses partenaires.

Monsieur ANDRIEU ajoute que le conseil a été informé de la situation financière de l'OMAJE. La commune a toujours été attentive en versant des subventions exceptionnelles compte tenu également du désengagement de la CDC ne voulant pas donner plus dans le cadre de la CTG.

Il explique que ce soir, le conseil municipal est invité à se prononcer pour une augmentation limitée à 3%. Il explique que la commune n'est pas là pour régler les problèmes conjoncturels mais plutôt structurels de l'association. Puisque c'est une association terriblement importante pour la commune, il aimerait savoir si un bilan est disponible, car il lui a été rapporté que l'association pouvait avoir des fonds propres négatifs qui pourraient la mettre en péril prochainement. Au-delà de la subvention ponctuelle apportée par la commune, il est prêt à prendre le temps d'analyser la situation financière et proposer d'éventuelles pistes de restructuration financièrement de l'association. Il craint qu'un jour, s'il y a un changement d'équipe municipale, que le regard sur l'association ne soit pas le même qu'aujourd'hui.

Monsieur le Maire ajoute qu'une étude comparative a été faite avec les autres centres de loisirs du territoire. Il rappelle que la CDC verse des financements importants à l'OMAJE tout comme à l'ensemble des centres de loisirs de la CDC. Il ajoute que jusqu'ici les tarifs de l'OMAJE étaient toujours en dessous des tarifs des autres structures voisines. Le conseil d'administration de l'OMAJE fait des propositions tarifaires en tenant compte des préoccupations financières des familles. Mais il y a toujours une limite à cette posture car l'association doit vivre et tenir la route financièrement. La commune et les familles en ont besoin, cela est certain.

Monsieur le Maire dit que le directeur de l'OMAJE est performant pour la recherche de financements. Il fait toujours le maximum pour obtenir des fonds. Concernant la commune, elle subventionne ponctuellement l'association car elle disposait avant la COVID de trois ou quatre mois d'avance de trésorerie mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. Le CCAS est aussi dans la même situation depuis quelques temps. Beaucoup de structures sont dans une situation complexe. Il ne pense pas que de futurs élus décident un jour de fermer le robinet.

Monsieur ANDRIEU ajoute que, sans fermer le robinet, la commune pour la même raison s'interdit d'augmenter le ticket de cantine. Les bénéficiaires sont les mêmes que ceux de l'OMAJE. Il se demande si, demain, la santé financière de la commune devenait mauvaise et que si on n'augmente ni la cantine ni l'OMAJE, quel levier pourra être activé ? C'est d'autant plus important que les salariés de l'OMAJE ont besoin de visibilité sur la pérennité de leur emploi.

Monsieur le Maire ajoute que la difficulté à l'OMAJE est d'estimer les besoins de personnel au plus juste. Depuis quelque temps, c'est un peu mieux car ils ont du personnel titularisé. Auparavant, il y avait beaucoup de stagiaires plutôt jeunes. Il est certain que les employés doivent pouvoir travailler dans des conditions sereines.

Monsieur ANDRIEU ajoute que c'est pour cela qu'il demande à connaître le fonctionnement de l'OMAJE pour imaginer des solutions pour augmenter les recettes soit pour réduire les charges.

Monsieur le Maire indique qu'il surveille cette situation de près et très régulièrement.

Monsieur ANDRIEU aimerait savoir si le conseil municipal pourrait avoir le pouvoir de s'opposer à la tarification qui est proposée afin de l'augmenter.

Monsieur Le Maire affirme que c'est possible.
Madame DRAPEAU demande quel sera l'impact de l'ouverture de la sixième classe à la maternelle pour l'OMAJE.

Monsieur le Maire précise que la commune va ouvrir une nouvelle classe mais avec le même effectif que cette année avec les cinq classes.

Madame DRAPEAU suppose que le nombre d'enfants va augmenter d'ici quelques années.

Monsieur le Maire explique que ce n'est absolument pas évident car le nombre de naissances n'augmente pas, ni à AIGREFEUILLE, ni ailleurs.

Madame DRAPEAU se demande si la commune voit sa population s'agrandir, est ce qu'il n'y aura pas plus d'enfants.

Monsieur Le Maire répète qu'à ce jour il y a plus de décès que de naissance ce qui montre véritablement un vieillissement de la population. De plus, le taux de natalité chute considérablement au niveau national. Il n'a pas le sentiment que les nouveaux lotissements apportent un nombre important d'enfants.

Madame COUTURIER ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
- Accepte les tarifs de l'OMAJE proposés à compter du 7 juillet 2025,
- Autorise le maire à signer les pièces à intervenir relatives à cette affaire.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

56.RÉTROCESSION DU LOTISSEMENT LE CLOS CHARMANT

Par courrier en date du 14 février 2023, Monsieur BLAIS Thierry, en qualité de dirigeant de la SAS LOTISSEUR AUNIS ATLANTIQUE, a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée, des équipements et des espaces communs de l'ensemble des 7 logements de la SAS LOTISSEUR AUNIS ATLANTIQUE.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

La réception de la voirie, des réseaux, des équipements et des espaces communs de l'ensemble des 7 logements a été prononcée et fait état de la conformité et du bon entretien des installations.

Suite à la remise des dossiers des ouvrages exécutés ainsi qu'à la visite sur site de la commission urbanisme en date du 26 mars 2025 constatant le bon état d'entretien du site, il convient d'établir les modalités de la rétrocession de la voirie, des équipements et espaces communs de l'ensemble des 7 logements de la SAS LOTISSEUR AUNIS ATLANTIQUE dans le domaine privé communal.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter le transfert amiable des voies, équipements et des espaces communs de l'ensemble des 7 logements de la SAS LOTISSEUR AUNIS ATLANTIQUE, à la commune et de classer celles-ci dans le domaine privé communal,

- D'autoriser monsieur le maire à signer l'acte notarié de cession à titre gratuit.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte le transfert amiable de la voirie, des équipements et des espaces communs de l'ensemble des 7 logements de la SAS LOTISSEUR AUNIS ATLANTIQUE, d'un linéaire de 87 m, composée de la parcelle indiquée ci-dessous :
  - Section AB n°597 d'une contenance de 1 170 m^2 (dont 405 m^2 d'espaces-verts).

- Accepte la cession gratuite,
- Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce transfert de propriété.
- Dit que le transfert de la voie, des équipements et des espaces communs dans le domaine public communal sera prononcé par délibération du conseil municipal une fois la signature de l'acte notarié et les modalités de publicité foncières requises exécutés, et sans enquête publique préalable, sur le fondement de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

VOTE : 24 POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE (L.2122-22 et L. 2122.23 du CGCT)
Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2020-100 en date du 14 septembre 2020, déposée en Sous-Préfecture de Rochefort sur mer le 15 septembre 2020, le Conseil municipal, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation de pouvoir au maire pendant la durée de son mandat en ce qui concerne les points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 20°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27° et 28° de l'article précité.
En vertu de l'article L2122-23 du même code, il lui appartient de rendre compte des décisions qu'il a prises.

Décision n° 2025-22 :
Le 26 mai 2025, Monsieur le Maire décide de vendre la concession suivante :

- cavurne n°9, Allée A de l'espace cinéraire, pour un montant de 600 euros.

Décision n° 2025-23 :
Le 10 juin 2025, Monsieur le Maire décide de vendre la concession suivante :

- cavurne n°10, Allée A de l'espace cinéraire, pour un montant de 600 euros.

Décision n°2025-24 :
Considérant la Commission Urbanisme en date du 10 juin 2025, Monsieur le maire décide de renoncer au droit de préemption urbain sur les propriétés suivantes :

Renonciation au Droit de Préemption sur la propriété cadastrée section AA n° 82p (lot B) pour 289 m^2 située 15 cité Fief Voile et appartenant à monsieur CALANDREAU Jérôme.

Renonciation au Droit de Préemption sur la propriété cadastrée section AN n° 507 pour 867 m^2 située 5 impasse des Iris et appartenant à monsieur EVRARD Christophe et madame BOULIN Célia.

Renonciation au Droit de Préemption sur la propriété cadastrée section AC n° 13 pour 804 m^2 située 42 rue de Virson et appartenant à messieurs THEBAULT Philippe et THEBAULT Patrick.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AK n° 175 pour 549 m^2 située 25 rue du Chiloup et appartenant à monsieur QUINTARD Frédéric et madame BAILLY Brigitte.

Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AL n° 373 pour 222 m² située 14 impasse des Cygnes et appartenant à monsieur RABALLAND Bernard et madame BOUROLLEAU Nadine épouse RABALLAND.

Décision n°2025-25 :
Le point numéro 2 de la décision du maire n° 2025-21 relatif à la renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section Z n° 527 pour 421 m² située rue de Virson - lieu-dit « Fief du Frêne » - et appartenant à monsieur et madame MASSE Patrick et Josseline est retiré du fait de l'incompétence de la commune sur la zone U (urbaine) à vocation économiques dans le PLUi-H (secteur à vocation d'activités artisanales).

INFORMATIONS DIVERSES

1- Bilan d'activité trimestriel de la caserne des pompiers d'Aigrefeuille d'Aunis

Monsieur AUBOYER présente l'activité de la caserne des pompiers d'Aigrefeuille du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025.

Au Centre de Secours :

- 99 interventions réparties comme suit :
  - *82 secours à personnes*
  - *7 accidents de la voie publique*
  - *4 incendies*
  - *6 interventions diverses*

- Nombre total de sorties d'engins 167 :
- Répartition : Aigrefeuille : 105 - Thairé : 23 - La Rochelle VDS : 16 - Ardillières : 10 - Surgères : 7 – Anais/Bouhet : 2 - Angliers/Vérines : 1 - La Rochelle M. : 1 - Rochefort : 1 – St Germain de Marencennes. : 1

Total des victimes : 93
Répartition : Urgences relatives : 76 - Décédés : 3 - Impliqués : 13
Urgence absolue : 1

Interventions marquantes sur le secteur

1) - Le 14 février 2025 commune de Saint-Christophe :
- **Tentative de suicide avec arme à feu**
- *VSAV et VLCG - Personne renfermée dans sa maison avec une arme à feu. Deux négociateurs du GIGN de Poitiers sur SLL. Après négociation, la personne a été récupérée par la gendarmerie.*

2) Le 26 février 2025 à Aytré :
- ***Feu d'appartement R +3***
- *VSAV et VTU Aigrefeuille – 2 EPA – 2 FPT La Rochelle – 1 FPT Rochefort – 1 PCC – Logistiques Saint-Jean d'Angely.*

3) Le 2 mars 2025 à La Jarrie :
- ***Fuite de gaz d'un groupe frigorifique à Intermarché***
- *FPT et VLCG – Evacuation de l'ensemble du magasin avec une réouverture différée.*

4) Le 6 avril 2025 à La Grève -
- ***Tentative de suicide :***
- *VSS avec le médecin et une infirmière.*
- *Personne décédée par arme à feu*

5) Le 17 avril 2025 à Aigrefeuille :

- VSAV et VSS
- Personne décédée par pendaison.

6) Le 28 avril 2025 à Saint-Christophe :

- ***Personne décédée par suicide***
- *FPT et VLCG*
- *La personne était décédée dans sa voiture par intoxication en utilisant une bouteille de gaz 13 kg dont il avait ouvert le robinet.*
- *Intervention particulière avec risque d'explosion.*

7) Interventions du Médecin des Sapeur-Pompiers d'AIGREFEUILLE

Le Médecin Lieutenant-Colonel DRAPEAU a médicalisé à 5 reprises l'Hélicoptère Dragon 17 sur demande du SMUR.

- *4 Interventions sur le Département avec des Personnes médicalisées jusqu'au C.H. de La Rochelle et Rochefort.*
- *1 Intervention avec 1 personne médicalisée et transférée sur le C.H. de Bordeaux.*
- *Il est également parti 10 jours à Mayotte en tant que Médecin des Sapeurs-Pompiers, envoyé par le SDIS 17.*

Mouvement de Personnel (Mutation – Radiation) :

- Mutation : le Caporal-Chef Maxime FAVRE était rentré au C.S. d'Aigrefeuille en 2022 après avoir été JSP à Chatelaillon. Il a été muté ensuite en 2023 sur le C.S. de Chatelaillon et il est revenu à Aigrefeuille en 2025.

- Radiation: du Sergent-chef Raphaël GUYOMAR après plusieurs années de suspension d'engagement.

- Disponibilité : le Lieutenant. Patrick REMBERT de la gestion administrative du centre du 1er mars au 30 juin pour raisons personnelles. Gestion effectuée pendant ces 4 mois par la capitaine Pauline MORANT, cheffe de centre adjointe au CS Rochefort, et du lieutenant Fabrice Nivois, adjoint au chef de centre d'Aigrefeuille.

L'effectif actuel du Centre de Secours est de :

- Actifs : 42 S.P dont 2 qui sont en DA à 1 SPP à Niort et 1 SPV dans la Région Parisienne.
- 13 Anciens S.P.

Formation Départementale :

Une Formation Départementale (PPBE- Protection des Personnes et des Biens – Environnement) *a été organisée au Centre de Secours d'Aigrefeuille en début d'année* :

- Formateur : Adjudant-Chef Frédéric MEMBRUT
- 7 Stagiaires issus des Centres de Secours du Département ont participé à cette formation.
- Les cours ont eu lieu pour la partie pratique sur le site du Lac d'Aigrefeuille.

Mouvement de véhicules :

*Le VSS (*Véhicule Service de Santé*) marque Renaud (ce n'est pas le chanteur) Renault Kangoo à été remplacé par* un VSS type Peugeot Partner, un peu plus volumineux, la disposition intérieure étant sensiblement la même que la précédente.

Monsieur Gilles GAY, Maire, lève la séance à 21h34
La secrétaire de séance,

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre,
Le maire et la secrétaire de séance

DÉCISIONS PRISES AU COURS DE LA SÉANCE DU
23 JUIN 2025

46.Élection du secrétaire de séance.
47.Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2025.

DÉLIBÉRATIONS :
AFFAIRES GÉNÉRALES :
48.Acquisition de la parcelle X594
49.Acquisition de la parcelle X596
50.Acquisition de la parcelle X598
51.Répartition des sièges au conseil communautaire de la CDC Aunis Sud

RESSOURCES HUMAINES :
52.Modification du tableau des effectifs
53.Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires

FINANCES :
54.Admission en non-valeur 2025
55.Tarifs OMAJE pour les accueils périscolaires et les accueils extra-scolaires

URBANISME :
56.Retrocession du lotissement Le Clos Charmant

DÉCISIONS DU MAIRE :
Droit de préemption urbain : n°2025-24, n°2025-25
Concession cimetière : n°2025-22, n°2025-23 et n°2025-26
Marché : n°2025-27

INFORMATIONS DIVERSES :
P.J. : - Note de synthèse

Le Maire,
Gilles GAY

La secrétaire de séance,
Sarah COUTURIER